

Arrêt

n° 324 765 du 8 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes membre du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et, via l'UFDG, membre du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution).

D'après vos déclarations, vous êtes arrivé en Belgique le 12 décembre 2017.

Le 29 décembre 2017, vous introduisez une première demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Le 14 février 2017, à Conakry, vous vous joignez à une manifestation en faveur de la réouverture des classes en Guinée. Le 20 février 2017, vous participez à une

autre manifestation ayant le même objet, en compagnie de votre frère [E. S. D] (CG [...] ; OE [...]). Vous filmez cet événement. Vers 13h, les forces de l'ordre lancent des gaz lacrymogènes sur la foule pour la disperser. Vous et votre frère fuyez, mais vous êtes pris en embuscade par les forces de l'ordre, qui vous arrêtent, vous frappent et vous placent tous les deux en détention à la gendarmerie de Hamdallaye. Là-bas, vous subissez un interrogatoire et des tortures ; on vous accuse de travailler pour un opposant politique ou un riche marchand peul. Le 1er mars 2017, vous vous évadez grâce à votre frère [S. D], qui négocie avec des gardiens. Vous vous cachez à Kissosso dans une maison en chantier, le temps d'organiser votre fuite. Le 5 mars 2017, vous quittez la Guinée en avion, accompagné de votre frère [E. S. D] et d'un passeur, munis de passeports d'emprunt. Vous arrivez le jour-même au Maroc. Le 18 avril 2017, vous gagnez l'Espagne. Vous arrivez en Belgique le 12 décembre 2017.

Le 14 mai 2018, le Commissariat général vous convoque pour un entretien personnel.

Le 15 juin 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant votre récit peu crédible en raison d'imprécisions, de méconnaissances, de contradictions et d'un manque de vécu dans vos déclarations. Le 18 juillet 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE).

Le 2 janvier 2019, par son arrêt n°214 655, le Conseil annule la décision en question, estimant que si l'analyse du Commissariat général décrédibilisait effectivement votre détention, elle ne se prononçait pas sur votre arrestation alors que, selon vos déclarations, vous aviez été maltraité au cours de celle-ci. Le Conseil relève également un manque d'instruction ne lui permettant pas de se prononcer sur votre présence à la manifestation ou sur votre arrestation. Or, si le Commissariat général tient votre arrestation pour établie, le Conseil estime alors nécessaire que vous soyez entendu au sujet de vos craintes inhérentes à l'existence d'une vidéo que vous auriez tournée et qui aurait été saisie au cours de ladite arrestation par les autorités.

Dès lors, le 2 avril 2019, le Commissariat général vous convoque pour un nouvel entretien.

Le 21 mai 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vos propos relatifs à votre profil politique et à vos problèmes en Guinée ne sont pas crédibles. Le 21 juin 2019, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE.

Le 25 septembre 2019, par son arrêt n°226 627, le Conseil confirme l'intégralité de la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat (CE) contre cet arrêt.

Le 2 janvier 2020, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. À l'appui de cette demande ultérieure, vous invoquez les mêmes faits que précédemment, en ajoutant des craintes en raison de votre militantisme politique en Belgique. De fait, vous êtes membre de l'UFDG en Belgique depuis octobre 2019, ainsi que du mouvement FNDC-Belgique. Étant membre du bureau des jeunes de l'UFDG, vous exercez diverses responsabilités au sein de ce bureau : vous organisez et participez à des manifestations, vous représentez le bureau des jeunes lors de réunions de l'UFDG, vous faites de la mobilisation et de la sensibilisation pour le parti et vous représentez l'UFDG lors d'activités du FNDC. Vous expliquez enfin que la nuit du 19 au 20 juillet 2020, des policiers ont fait une descente chez vos parents, en Guinée, car ils vous recherchaient et qu'au cours de cette visite, votre frère a été violenté par les policiers et que votre père est décédé d'un malaise peu après.

À l'appui de votre demande ultérieure de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

Le 22 mars 2021, le Commissariat général vous convoque pour un entretien personnel.

Le 27 octobre 2021, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité. Le 12 novembre 2021, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE.

Le 12 mai 2022, le CCE, par son arrêt n° 272 645 annule la décision du Commissariat général, motivant son arrêt comme suit. « 6.5.3. Le Conseil constate également que la partie requérante insiste sur le profil particulièrement vulnérable et traumatisé du requérant et estime que cette vulnérabilité psychique a des conséquences directes sur la manière dont le requérant relate son récit. Le Conseil observe que les divers certificats médicaux, déposés par le requérant aux dossiers administratif et de la procédure, mettent en exergue d'importantes séquelles physiques et psychologiques dans le chef du requérant. Il constate par ailleurs que la partie défenderesse estime qu'il y a lieu de retenir certains besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant. » Plus loin : « 6.5.6. Au vu de l'ensemble de ces considérations et des documents présents aux dossiers administratifs et de procédure, le Conseil estime qu'une nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant s'avère nécessaire à l'aune de l'état de santé mentale du requérant ainsi que des séquelles physiques importantes sur son corps, tels qu'ils sont relevés par les

certificats médicaux et les attestations psychologiques déposés par la partie requérante. » « 6.5.7. Face à un état psychologique fragile et à de telles séquelles physiques avérées, le Conseil estime en effet qu'il convient d'adopter une attitude extrêmement prudente et de tenir compte de ses éléments dans les motifs retenus pour fonder la décision. À cet égard, le Conseil invite la partie défenderesse à tenir compte des documents déposés aux dossiers administratif et de la procédure. Le Conseil invite par ailleurs la partie défenderesse à analyser l'ensemble des documents médicaux en tenant compte des considérations développées ci-dessus (cf point notamment points 6.5.4. et 6.5.5.). » « 6.5.8. Le Conseil estime également qu'il convient d'analyser de manière approfondie le profil politique du requérant et, le cas échéant, les risques pour le requérant d'être ciblé et persécuté par les autorités guinéennes en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, il revient aux parties de fournir les informations utiles et actualisées relatives à la situation politique et sécuritaire en Guinée. »

Le 21 mai 2024, le Commissariat général vous convoque pour un nouvel entretien personnel. Au cours de cet entretien, cependant, il apparaît que vous ne semblez pas en état de participer à celui-ci, vu votre état émotionnel.

Le 24 mai 2024, une demande de renseignements, portant sur vos lésions et sur vos activités politiques, vous est adressée. Vous y répondez le 14 juin 2024, en y adjointant des documents.

Le 25 juin 2024, le Commissariat général prend une décision de recevabilité de votre demande ultérieure.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté ou tué par les autorités guinéennes, en raison des aveux que vous aviez signé sous la contrainte de la torture en prison, et à cause de votre engagement politique au sein de l'UFDG en Belgique. Vous craignez également votre famille, suite au décès de votre père.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation faite lors de votre première demande de protection internationale, étant donné que vous n'aviez fait connaître aucun élément dont il aurait pu ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'avait de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef, le Commissariat général estime actuellement, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef.

En effet, dans son courrier du 23 décembre 2020 [Dossier administratif], votre conseil demande que des moyens procéduraux spéciaux soient mis en place par le Commissariat général, au vu de votre état physique et de votre fragilité psychologique, objectivés par divers documents médicaux et psychologiques, déposés avant votre premier entretien personnel dans le cadre de la présente demande ultérieure [« Documents » docs 8E, 8F ; 9C, 9D ; 10B]. Il ressort de ces documents que vous entendez des voix, que vous présentez un syndrome de stress posttraumatique, et que vous souffrez d'un état dépressif sévère et de symptômes somatiques récurrents.

Afin de répondre adéquatement à ces besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, pour que vous livriez votre récit dans les meilleures conditions possibles.

Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, l'officier de protection a commencé par vous expliquer son déroulement. Il vous a invité, et vous a rappelé par la suite, à ne pas hésiter à lui signaler le moindre problème ou à demander une pause [NEP 22.03.2021, pp. 2-4]. Il vous a également invité à l'informer de toute difficulté de compréhension de ses questions. Vous avez confirmé avoir bien compris ses explications. Ensuite, l'officier de protection vous a demandé si vous étiez à même de participer à votre entretien personnel, ce à quoi vous avez répondu : « je pense, oui ». Deux pauses ont été aménagées en cours d'entretien ; vous aviez refusé la première proposition de pause en début d'entretien, préférant poursuivre [NEP 22.03.2021, pp. 3-4, 8, 13 et 19]. Vous avez conclu l'entretien en déclarant qu'il s'était bien déroulé, si ce n'est que vous aviez « un peu de migraine » [NEP 22.03.2021, p. 24]. Enfin, soulignons que, comme cela était demandé par votre médecin traitant et votre psychologue, l'officier de protection s'est efforcé d'éviter de réveiller votre mémoire traumatique [« Documents », docs 8E ; 9D].

Dans le cadre de votre recours devant le CCE, vous avez déposé un rapport actualisé de votre médecin traitant, daté du 14 avril 2022, ainsi qu'un rapport actualisé de l'asbl Constats, daté du 13 avril 2022 [« Documents », docs 9B ; 10A]. Le rapport de votre médecin atteste que vous souffrez d'un stress post-traumatique, et que vous avez vécu un épisode de décompensation psychotique en mars 2021, mais que votre état était stabilisé à la date de rédaction de ce rapport médical. Quant au rapport de l'asbl

Constats, il diagnostique une dépression et une décompensation psychotique chroniques, troubles pour lesquels vous recevez une médication, ainsi que des troubles de la concentration et de la mémorisation. Lors de votre deuxième entretien, faisant suite à la demande du CCE d'analyser de manière approfondie votre profil politique, vous avez déposé une nouvelle attestation psychologique, datée du 17 mai 2024, mettant en évidence des symptômes post-traumatiques, dont des troubles cognitifs de la mémoire et de la concentration, des reviviscences, et signalant que vous recevez un traitement contre vos voix [« Documents », doc. 8B]. L'officier de protection a commencé par s'enquérir de votre état, et vous a demandé ensuite, ainsi qu'à votre psychologue présente à vos côtés, si l'un ou l'autre aménagement pourrait vous aider à participer à l'entretien, mais vous n'avez pas fait de suggestion particulière, tandis que votre psychologue a seulement évoqué des pauses, lesquelles furent faites par la suite [NEP 21.05.2024, pp. 1-2]. Alors que vous disiez être fatigué, notamment en raison de vos médicaments, l'officier de protection s'est assuré de ce que vous étiez en état de participer à votre entretien [NEP 21.05.2024, p. 2], et vous a rappelé, afin de vous tranquilliser, que votre personne de confiance était là pour vous soutenir. Il s'est encore enquis de votre état en cours d'entretien [NEP 21.05.2024, p. 5]. Lorsque vous avez été pris d'émotion une première fois, l'officier de protection a accédé à la demande de votre conseil de sortir quelques minutes avec vous du local d'entretien [NEP 21.05.2024, p. 5]. À votre retour, vous avez expliqué que votre état émotionnel était dû à vos pertes de mémoire [NEP 21.05.2024, p. 6]. Après une pause, vous déclarez que vous êtes stressé, ce qui vous fait perdre vos moyens, que vous n'arrivez pas à vous contrôler, l'officier de protection vous a demandé à nouveau ce qui pourrait vous aider à poursuivre l'entretien [NEP 21.05.2024, p. 6]. Votre personne de confiance met alors en avant la longueur de votre procédure d'asile, et votre sentiment de perdre vos compétences intellectuelles. Finalement, après une nouvelle pause, l'officier de protection annonce qu'il est préférable, vu votre état, de mettre un terme à l'entretien [NEP 21.05.2024, p. 7].

Dès lors, afin de vous permettre de répondre dans des conditions adaptées aux questions que le Commissariat général souhaitait vous poser, une demande de renseignements vous a été adressée le 24 mai 2024, ce qui concordait, au demeurant, avec le souhait exprimé par votre conseil [NEP 21.05.2024, p. 6].

Signalons encore qu'après l'envoi de la demande de renseignements, votre conseil a fait parvenir le 3 juin 2024 au Commissariat général un certificat médical daté du 24 mai 2024, disant, notamment, que vous ne devriez pas être interrogé oralement, en raison de votre syndrome de stress post-traumatique, et qu'il était contre-indiqué de vous interroger sur vos tortures [« Documents », doc. 9A]. Le 14 juin 2024, vous avez joint à votre réponse à la demande de renseignements un complément d'attestation psychologique, datée du 7 juin 2024, insistant sur la perte de vos capacités cognitives, et expliquant que vous aviez éprouvé un état de détresse lors de votre entretien en raison de votre terreur de ne pouvoir répondre précisément aux questions [« Documents », doc. 8A].

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

S'agissant des faits que vous invoquez à l'appui de votre 2ème demande soit vos activités politiques en Belgique, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous feriez preuve d'un militantisme d'une intensité telle, qu'il serait susceptible d'attirer l'attention de vos autorités nationale.

Ainsi, vos dernières déclarations recoupent en partie les précédentes [Dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, rubriques 17-19 ; NEP 22.03.2021, pp. 7-16]. Vous n'avez pas occupé de fonction officielle avant d'être élu 4e secrétaire à la culture et aux sports au sein du bureau fédéral UFDG-Belgique, le 21 juillet 2023. Auparavant, depuis octobre 2019, vous étiez l'adjoint officieux du président du bureau des jeunes, [M. A. S]. Il vous était arrivé de le remplacer lors de six réunions et d'une fête, entre le 11 octobre 2019 et le 12 juin 2022 [Dossier administratif, Demande de renseignements, p. 2]. Selon vos déclarations, vous n'y aviez qu'un rôle de rapporteur pour le bureau des jeunes. Vous aviez également participé à l'encadrement de manifestants, entre le 28 septembre 2019 et le 23 octobre 2021 [Dossier administratif, Demande de renseignements, pp. 2-3]. Lors de la dernière de ces manifestations, le 23 octobre 2021, vous aviez tenu une pancarte sur laquelle était inscrit « Silence, on tue » [Dossier administratif, Demande de renseignements, p. 3 ; « Documents », doc. 5M] ; relevons cependant que vous portez un masque, ne permettant pas de vous reconnaître sur la photographie témoignant de cette circonstance, que vous datez d'ailleurs du 21 août 2020, et non du 23 octobre 2021. Vous mentionnez succinctement l'organisation, non pas seul, mais avec d'autres personnes, d'un concert le 30 décembre 2023 à Molenbeek [Dossier

administratif, Demande de renseignements, pp. 3-4], et votre présence lors d'une conférence le 18 mai 2024 et lors de l'assemblée générale à Schaerbeek, le 26 mai 2024. En 2023, vous avez contribué à l'organisation d'une fête qui ne relevait pas spécifiquement de l'UFDG [NEP 21.05.2024, p. 5]. Alors que la demande de renseignement vous demandait d'être précis, circonstancié et exhaustif, vous vous limitez à signaler, en plus de ce qui précède, l'organisation de concerts, de matches de gala et de cérémonies culturelles [Dossier administratif, Demande de renseignements, p. 1], sans précisions, ainsi que des manifestations dont vous ne détailliez ni les dates ni les circonstances, ne permettant donc pas au Commissariat général de vérifier si vous y aviez joué un rôle, ni en quoi ce rôle serait « très important », selon vos mots. Dès lors, le nombre restreint de ces réunions et manifestations auxquelles vous avez participé, mais au cours desquelles rien n'indique que vous auriez joué un rôle de premier plan, ne contribue à convaincre le Commissariat général ni de l'intensité de votre militantisme, ni de votre visibilité.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une série de photographies, sur lesquelles on vous voit participer à certaines manifestations, ou à diverses réunions, ou poser en compagnie de certaines personnes, pas toujours identifiées [« Documents », doc. 5 ; NEP 22.03.2021, p. 23]. Quand bien même vous avez posé avec [A. B], le secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique, ou avec [S. K], le cofondateur du FNDC, cela ne fait pas de vous une personnalité de premier plan de l'UFDG, d'autant plus que ces photographies ne sont pas une preuve, en soi, que vous ayez une visibilité particulière de ce seul fait là. Sur les photographies vous montrant en réunion [« Documents », docs 5I, 5J, 5K, 5Q], vous ne prenez pas la parole, étant assis parmi d'autres. S'agissant des photographies relatives à la réunion à huis-clos du 12 juin 2022 [« Documents », docs 5P, 5R], celles-ci ne disent rien des responsabilités que vous auriez assumées en cette circonstance, à part le rôle de rapporteur pour le bureau des jeunes [Dossier administratif, Demande de renseignements, p. 2].

Relevons, par ailleurs, que ni votre nom, ni votre photographie n'apparaissent sur les pages Facebook de l'UFDG Belgique [Informations sur le pays, docs 3, 4]. Votre visibilité sur internet se limite à deux photographies, publiées sur la page Facebook du bureau des jeunes de l'UFDG Belgique, le 16 juin 2022, l'une à l'arrière d'un groupe de 28 personnes, l'autre accroupi sur la droite de ce groupe, et sans que votre nom n'apparaisse nulle part, ni sur cette publication, ni ailleurs sur la page Facebook du bureau des jeunes [Informations sur le pays, doc. 2 ; « Documents », docs 5P, 5R]. Soulignons que les publications, sporadiques, du bureau des jeunes, ne remontent pas au-delà du 30 janvier 2022. S'agissant de la fête du 30 décembre 2023 organisée à Molenbeek pour fêter les seize ans de présidence de l'UFDG par Cellou Dalein Diallo, une vidéo témoignant de cet événement a été publiée sur la page Facebook de la Fédération UFDG-Belgique [Informations sur le pays, doc. 4]. Force est de constater, alors que vous vous présentez comme l'un des organisateurs de cette fête, que votre nom n'apparaît nulle part, que le commentaire accompagnant cette vidéo est celui d'[A. B], et qu'à aucun moment vous n'apparaissiez sur cette vidéo. S'agissant enfin de la réunion du 23 juin dernier du bureau fédéral de l'UFDG, dont témoigne une vidéo publiée sur YouTube, vous n'y apparaissiez à aucun moment [Informations sur le pays, doc. 5].

Vous déposez encore des attestations émanant de l'UFDG-Belgique [« Documents », docs 2], ainsi que des copies de vos cartes de membre de l'UFDG, pour les années 2019-2020 et 2021 [« Documents », docs 4A et 4B ; NEP 22.03.2021, pp. 19-20, 23]. Ces documents confirmont votre qualité de membre de l'UFDG, votre élection au poste de 4e secrétaire à la culture et aux sports, et votre participation à diverses activités, sans toutefois faire de vous un responsable en vue de l'UFDG en Belgique.

S'agissant des attestations émanant de l'UFDG en Guinée, celle du 10 décembre 2019, établie par le secrétaire fédéral par intérim [« Documents », doc. 3A], n'a nulle force probante pour deux raisons. D'abord, seuls les vice-présidents sont habilités à délivrer de telles attestations [Informations sur le pays, doc. 1]. Ensuite, la teneur de cette attestation, selon laquelle vous seriez un « militant engagé et dynamique », est contredite par vos déclarations : en Guinée, vous n'étiez pas membre de l'UFDG, et vous n'aviez pas d'activités politiques [Dossier administratif, Demande de renseignements, p. 4]. De même, l'attestation du 10 décembre 2019 [« Documents », doc. 3B], rédigée par le secrétaire général de la section UFDG de Koloma I, n'a aucune force probante pour les mêmes raisons que ci-dessus ; alors que cette attestation donne pour cause de votre arrestation le fait que vous étiez « connu pour votre militantisme très avéré », vous déclarez, comme mentionné ci-dessus, n'avoir eu aucune activité politique en Guinée. Or, vous présentez ces attestations pour preuve de ce que vous avez été arrêté et détenu en Guinée [NEP 22.03.2021, pp. 21-22] ; dès lors, ces documents, de par leurs contradictions avec vos déclarations, confirmant que nul crédit ne peut être accordé à ce que vous auriez vécu en Guinée. Quant à l'attestation émanant d'[A. C], vice-président chargé des affaires politiques [« Documents », doc. 3C], celle-ci n'atteste rien de plus que vous avez pris une carte de membre de l'UFDG en Guinée [« Documents », doc. 4C], alors que vous étiez déjà en Belgique depuis le 12 décembre 2017.

Force est donc de constater, à l'analyse de vos déclarations et de vos documents, que ni les unes, ni les autres, ne soutiennent vos propos selon lesquels « j'occupe un rôle très important au sein de l'UFDG ici et je

milite. Je suis présent à toutes les manifestations, toutes les réunions. », ou que vous seriez « une personne influente » au sein de l'UFDG [NEP 22.03.2021, pp. 7, 10-17], vos responsabilités officielles se limitant, tout au plus, au poste de 4e secrétaire à la culture et aux sports au sein du bureau fédéral de l'UFDG-Belgique. Le Commissariat général ne peut donc se laisser convaincre de ce que vous auriez été identifié par des espions de l'ambassade de Guinée en raison de votre influence alléguée [NEP 22.03.2021, pp. 7, 12], et cela d'autant moins qu'invité à exposer les éléments concrets qui justifieraient votre surveillance particulière par des agents de l'ambassade de Guinée, vous invoquez des prises de parole en public, votre présence sur les réseaux sociaux, ainsi que votre participation à des manifestations devant l'ambassade, autant d'allégations que vous n'étayez pas concrètement [NEP 22.03.2021, pp. 15-16]. De plus, vous restez vague sur les agents de l'ambassade de Guinée, ne pouvant expliquer comment vous pourriez savoir que vous seriez surveillé par des personnes qui, justement, ne sont pas identifiées [NEP 22.03.2021, pp. 11-12]. De surcroît, les autorités guinéennes, si elles vous surveillaient comme vous l'allégez, auraient constaté que vos actions tendaient plutôt à les protéger qu'à les agresser, puisque vous vous interposez pour éviter les actes de violence, allant jusqu'à menacer les éléments violents de les dénoncer à la police belge [NEP 22.03.2021, pp. 11-12]. Alors que vos problèmes en Guinée seraient également de vous la cible de vos autorités nationales [NEP 22.03.2021, p. 16], ces problèmes n'ont pas été jugés crédibles, ni par le Commissariat général, ni par le CCE. Enfin, engagé à expliquer en quoi votre militantisme dérangerait les autorités guinéennes, vous en restez à des généralités, répétant que les autorités savent que vous ne les soutenez pas, que vous faites de la sensibilisation, que vous parlez au nom des Guinéens qui ne le peuvent pas et que vous défendez la Constitution [NEP 22.03.2021, p. 17].

Enfin, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Bien que vous déposiez deux séries d'articles, ne parlant pas de vous, au sujet de la situation politique et des droits humains en Guinée [« Documents », docs 11, 13], il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous n'avez en effet pas convaincu le Commissariat général que votre militantisme en Belgique serait d'une intensité et d'une visibilité telles, qu'il serait susceptible d'attirer l'attention de vos autorités en cas de retour en Guinée.

S'agissant de vos problèmes allégués en Guinée, à savoir votre arrestation, votre détention et votre évasion, le Commissariat général renvoie à sa décision prise le 21 mai 2019 dans le cadre de votre première demande de protection internationale, et confirmée intégralement par le CCE le 25 septembre 2019. De fait, ni les documents que vous déposez dans le cadre de votre demande ultérieure, ni vos déclarations [Dossier administratif, Demande de renseignements] ne sont susceptibles de modifier cette analyse.

S'agissant de vos problèmes médicaux et psychologiques, force est de constater qu'interrogé le 17 janvier 2018 sur votre état de santé, vous n'avez évoqué, pour tout problème, que des douleurs aux reins [Dossier

administratif 1ère demande, Déclaration, rubrique 32]. Constatons également, à la lecture de votre entretien personnel du 14 mai 2018, que vous n'éprouviez nulle difficulté particulière à exposer votre récit, vous exprimant de manière fluide et logique, ni à préciser les dates, et même les heures, des événements [NEP 14.05.2018, pp. 10, 14-15, 17-18, 20-21]. Il en allait de même lors de votre entretien personnel du 2 avril 2019 [NEP 02.04.2019, pp. 3-8, 12] et dans vos observations consécutives à cet entretien, en date du 16 avril 2019 [Dossier administratif 1ère demande]. Enfin, dans le cadre de votre recours contre la décision du Commissariat général, votre conseil n'évoque à aucun moment, dans sa requête datée du 19 juin 2019, le moindre problème d'ordre psychologique dans votre chef [Dossier administratif, première demande, requête]. De ce fait, rien n'indique que vous n'auriez pas été en pleine possession de vos moyens pendant la procédure relative à votre première demande de protection internationale.

S'agissant de vos attestations psychologiques, ainsi que de vos rapports médicaux [« Documents », docs 8, 9, 10], convergeant pour mettre en évidence un syndrome de stress post-traumatique, un épisode de décompensation psychotique désormais traité et stabilisé [« Documents », doc. 9C], des troubles de la mémoire et de la concentration, force est de constater qu'ils n'établissent pas que ces troubles auraient été présents avant 2020, de sorte à compromettre votre capacité à livrer votre récit lors de votre première demande de protection internationale ; comme relevé plus haut, nulle difficulté de cet ordre ne transparaît de vos entretiens personnels ni de la requête de votre conseil datée du 19 juin 2019. Selon votre première attestation psychologique [« Documents », doc. 8F], votre suivi n'est pas antérieur au 16 octobre 2020, soit plus d'un an après la fin de la procédure relative à votre première demande de protection internationale. Soulignons que votre psychologue établissait d'ailleurs, lors de votre entretien du 22 mars 2021, un lien direct entre votre fragilité psychologique et le décès de votre père : « il est arrivé en octobre au centre Ulysse dans un état de grande fragilité suite au deuil de son papa » [NEP 22.03.2021, p. 12]. Au vu de ces constats, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ces documents psychologiques et médicaux, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur (soulignons que c'est après avoir reçu l'arrêt du CCE, confirmant le refus de votre première demande de protection internationale, que vous avez entamé un suivi psychologique) et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Dès lors, les attestations psychologiques et les rapports médicaux que vous déposez dans le cadre de votre demande ultérieure ne sauraient être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité de votre récit en première demande, sapée par les multiples défaillances relevées dans la décision du Commissariat général, confirmée par le CCE le 25 septembre 2019, et cela d'autant moins que cette analyse se trouvait confortée, si besoin en était, par l'insuffisance des déclarations de votre frère, lequel, alléguant avoir vécu les mêmes événements que vous, avait reçu une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, décision confirmée, elle aussi, par le CCE par son arrêt n° 226 627, le 25 septembre 2019.

S'agissant de vos lésions corporelles, que vous attribuez à votre arrestation et à votre détention en Guinée [Dossier administratif, Demande de renseignements, pp. 4-6], le Commissariat général ne peut considérer que vos rapports de l'asbl Constats, ni la version actualisée du 13 avril 2022 [« Documents », doc. 10A], ni la version originelle du 21 janvier 2021 [« Documents », doc. 10B], seraient de nature à inverser le sens de sa décision relative à votre première demande de protection internationale. Ainsi, le 13 avril 2022, le médecin qualifie de « compatibles » sept cicatrices sur votre dos, dont quatre sans attribution causale précise, renvoyant à un ensemble de maltraitances que vous auriez subies lors de votre arrestation et votre détention ; cinq cicatrices sur votre bras et votre avant-bras droits, dont deux sans attribution causale précise ; deux cicatrices sur votre main droite, sans attribution causale précise ; une cicatrice sur votre cuisse gauche, sans attribution causale précise. Il qualifie de « hautement compatibles » : la déviation de l'aile de votre nez vers la droite ; pour le dos, une cicatrice sur l'épaule droite et plusieurs cicatrices au niveau des premières vertèbres lombaires ; deux cicatrices sur la main droite. Il qualifie enfin de « typique » une cicatrice sur votre main gauche, attribuée à des coups de couteau (dans la version du 21 janvier 2021, cette cicatrice était qualifiée de « caractéristique », par le même médecin).

Rappelons que selon le Protocole d'Istanbul, une lésion « compatible » « pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, mais elle n'est pas spécifique et il existe nombre d'autres causes possibles » ; une lésion « très compatible » « pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, et il existe peu d'autres causes possibles » ; enfin, la lésion « typique » « est couramment associée au traumatisme mentionné, mais il existe d'autres causes possibles ». Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause la présence de cicatrices sur votre corps, il relève cependant que leur qualification ne permet pas

d'exclure, pour la quasi-totalité de celles-ci, une cause différente de celle que vous leur attribuez. Vous-même évoquez, d'ailleurs, dans le premier rapport du 21 janvier 2021, des chutes dans l'enfance. S'agissant de l'unique cicatrice « typique », sur votre main gauche, rappelons que celle-ci n'était pas qualifiée comme telle dans le rapport du 21 janvier 2021. En outre, le Commissariat général ne peut considérer, au vu du descriptif de cette cicatrice, qu'elle serait d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que vous auriez subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. De surcroît, lorsque le médecin de l'asbl Constats qualifie un lésion de « hautement compatible » ou de « typique », établissant de la sorte un lien avec les événements que vous déclarez avoir subis dans votre pays, il ne peut que se rapporter à vos propos, qui sont similaires à ceux qui n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et par le CCE. Relevons enfin que le premier rapport de l'asbl Constats a été établi près de quatre ans après que vous ayez quitté votre pays, de sorte qu'il ne peut être exclu que les lésions constatées dans votre chef trouvent leur origine dans des événements qui se sont déroulés hors de votre pays d'origine. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que les rapports médicaux de l'asbl Constats ne revêtent pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Dès lors, rien ne permet de déterminer ni l'origine de vos blessures, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies.

S'agissant de vos craintes relatives à votre famille en Guinée, qui vous reprocherait le décès de votre père suite à une descente des forces de l'ordre qui seraient à votre recherche en raison de vos activités politiques en Belgique [Dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, rubrique 21 ; NEP 22.03.2021, p. 5], le Commissariat général ne peut tenir ces craintes pour fondées, d'autant que vous ne les spécifiez pas. Rappelons ainsi d'emblée que ni vos problèmes en Guinée ni la visibilité que vous donnerait aux yeux de vos autorités nationales vos activités politiques en Belgique ne sont établis. Ajoutons qu'à la date de décès de votre père, le 20 juillet 2020, vous n'exerciez encore aucune responsabilité officielle au sein de l'UFDG en Belgique. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les forces de l'ordre seraient à votre recherche et que votre père serait décédé dans les conditions alléguées. Afin d'attester le décès de votre père, vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès et un acte de décès [« Documents », doc. 6 ; NEP 22.03.2021, p. 18]. Rien, cependant, dans ces documents, ne vient accréder les circonstances dans lesquelles vous prétendez que votre père serait décédé.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez par rapport aux membres de votre famille ne sont pas fondées.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez encore, outre les documents déjà analysés ci-dessus, un témoignage de votre frère [S. D], daté du 26 novembre 2019, auquel il joint une copie de sa carte d'identité guinéenne [« Documents », doc. 7]. Ce témoignage se fait l'écho de votre récit sur vos problèmes en Guinée, récit qui a été jugé non crédible par les instances d'asile belges. Rien, dans ce témoignage, ne permet de reconsiderer cette analyse, étant donné qu'il n'apporte nul élément qui ne figureraient pas déjà dans votre dossier. Ajoutons qu'il s'agit là d'un courrier privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur, se donnant pour votre frère, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits.

Dès lors, le Commissariat général estime que la force probante de cette lettre n'est pas suffisante pour renverser l'appréciation que les instances d'asile belges ont faites de votre récit.

Vous déposez enfin une copie de votre carte d'identité [« Documents », doc. 1], laquelle atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

S'agissant enfin du courrier de votre conseil, daté du 23 décembre 2020, recueillant et retranscrivant vos propos concernant votre récit d'asile, ce document établit également une liste des éléments neufs que vous déposez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, lesquels ont été analysés ci-dessus. Quant au courrier transmis au Commissariat général par votre avocate le 22 mars 2021, soit le matin-même de votre entretien personnel, il reprend à nouveau un résumé de votre récit d'asile et revient sur certains éléments de contradiction relevés par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection internationale [Dossier administratif]. Cependant, votre avocate se limite à résumer les faits que vous allégez à l'appui de votre première et de votre deuxième demande de protection internationale, faits remis en cause ci-dessus. De plus, le Commissariat général estime que les explications générales et nullement étayées que vous proposez, a posteriori, au sujet des contradictions sapant votre récit en première demande de protection internationale, ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de ce récit.

Le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 22 mars 2021, via votre conseil, en date du 6 avril 2021 [Dossier administratif]. Il s'agissait de modifier la date de votre arrestation, le 20 février 2017 et non le 21 février 2017. Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel du 22 mars 2021 ne permettent pas de changer le sens de la décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 21 mai 2024 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 22 mai 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 226 627 du 25 septembre 2019.

Le requérant n'est pas retourné dans son pays d'origine depuis son arrivée sur le territoire belge. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, il invoque tout d'abord les mêmes motifs de crainte que ceux qu'il alléguait lors de sa précédente demande, à savoir qu'il craint d'être persécuté par ses autorités nationales dès lors qu'il se serait évadé de la gendarmerie d'Hamdallaye le 1er mars 2017 alors qu'il y était détenu depuis le 20 février 2017, date à laquelle il aurait été arrêté dans le cadre de sa participation à une manifestation réclamant la réouverture des écoles dans un contexte de grève des enseignants.

Ensuite, le requérant invoque une nouvelle crainte de persécution qu'il relie à son engagement politique en Belgique au faveur du parti d'opposition *Union des Forces Démocratiques de Guinée* (ci-après dénommée « UFDG ») et du mouvement *Front National pour la Défense de la Constitution* (ci-après « FNDC »).

Enfin, il invoque une crainte envers des membres de sa famille qui lui reprocheraient d'être responsable du décès de son père après qu'il ait été violenté par les forces de l'ordre qui se seraient présentées à leur domicile pour appréhender le requérant.

Cette seconde demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en date du 27 octobre 2021 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Cette décision a ensuite été annulée par l'arrêt du Conseil n° 272 645 du 12 mai 2022, après que celui-ci ait constaté qu'il manquait au dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision entreprise sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ainsi, le Conseil a estimé qu'il était nécessaire de procéder à une nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant à l'aune de son état de santé mentale et des séquelles physiques et psychologiques importantes relevées par les certificats médicaux et les attestations psychologiques déposés. En outre, le Conseil a estimé qu'il convenait d'analyser de manière approfondie le profil politique du requérant et, le cas échéant, les risques qu'il soit ciblé et persécuté par les autorités guinéennes en cas de retour en Guinée. Enfin, le Conseil a demandé aux parties de lui fournir des informations utiles et actualisées sur la situation politique et sécuritaire en Guinée.

Le 21 mai 2024, le requérant a été convoqué pour un nouvel entretien personnel au cours duquel il est apparu que son état émotionnel ne lui permettait pas d'être auditionné.

Le 24 mai 2024, la partie défenderesse l'a invité à répondre par écrit à une demande de renseignements portant essentiellement sur ses activités politiques en Belgique et sur les circonstances exactes dans lesquelles ont été occasionnées les cicatrices relevées dans le certificat de lésions établi le 13 avril 2022. Il y a répondu en date du 14 juin 2024.

Le 25 juin 2024, la Commissaire générale a pris à l'égard du requérant une décision de recevabilité de sa demande ultérieure de protection internationale.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués dans son chef ne sont pas fondés.

D'emblée, elle estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef du requérant compte tenu de son état physique et de sa fragilité psychologique, tels qu'ils sont objectivés par les différents documents médicaux et psychologiques déposés.

Ensuite, elle soutient que ses activités politiques en Belgique ne sont pas d'une intensité ou d'une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles d'attirer l'attention de ses autorités nationales. A cet effet, elle relève que le requérant n'a pas occupé une fonction officielle avant d'être élu, le 21 juillet 2023, quatrième secrétaire à la culture et aux sports au sein du bureau fédéral de l'UFDG-Belgique. Elle relève qu'auparavant, à partir d'octobre 2019, le requérant était l'adjoint officieux du président du bureau des jeunes de l'UFDG-Belgique, mais qu'il n'y occupait qu'un rôle de rapporteur pour le bureau des jeunes. En outre, elle relève qu'il a participé à un nombre restreint de réunions et manifestations au cours desquelles rien n'indique qu'il aurait joué un rôle de premier plan. Elle estime que le fait qu'il ait été photographié avec le secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique ou avec le cofondateur du FNDC ne fait pas de lui une personnalité de premier plan de l'UFDG. Elle relève que son nom n'apparaît pas sur les pages Facebook de l'UFDG-Belgique et que sa visibilité sur internet se limite à deux photographies publiées le 16 juin 2022 sur la page Facebook du bureau des jeunes de l'UFDG Belgique.

Concernant l'attestation délivrée en Guinée le 10 décembre 2019 par le secrétaire fédéral par intérim de l'UFDG, elle fait valoir qu'elle n'a aucune force probante dès lors que seuls les vice-présidents de l'UFDG sont habilités à délivrer de telles attestations, outre que cette attestation indique que le requérant serait un « militant engagé et dynamique » alors qu'il a déclaré qu'il n'était pas membre de l'UFDG et qu'il n'avait pas d'activités politiques en Guinée. Quant à l'attestation du 10 décembre 2019, rédigée par le secrétaire général de la section UFDG de Koloma I, elle estime qu'elle n'a aucune force probante dès lors qu'elle indique que le requérant a été arrêté parce qu'il est « connu pour [son] militantisme très avéré » alors que le requérant a déclaré n'avoir eu aucune activité politique en Guinée. Elle considère également que le requérant ne parvient pas à expliquer en quoi son militantisme dérangerait les autorités guinéennes, ni qu'il aurait été identifié par des espions de l'ambassade de Guinée en Belgique en raison de son influence alléguée au sein de l'UFDG. Enfin, elle soutient qu'il ne ressort pas des informations disponibles que la situation générale prévalant actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte.

Concernant l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant en Guinée, elle renvoie à sa décision prise le 21 mai 2019 dans le cadre de sa première demande de protection internationale et à l'arrêt du Conseil n° 226 627 ayant confirmé cette décision.

S'agissant des problèmes médicaux et psychologiques du requérant, elle soutient que rien n'indique qu'il n'aurait pas été en pleine possession de ses moyens pendant la procédure relative à sa première demande de protection internationale. En outre, elle fait valoir que le médecin et le psychologue ne sont pas garants des faits vécus par le requérant en Guinée et que les séquelles médico-psychologiques relevées dans son chef peuvent être postérieures à sa fuite de Guinée.

Concernant les craintes du requérant envers les membres de sa famille en Guinée qui lui reprocheraient le décès de son père suite à une descente des forces de l'ordre qui auraient été à sa recherche en raison de ses activités politiques en Belgique, elle estime qu'elles ne sont ni crédibles ni spécifiées par le requérant. Elle observe également que le requérant n'exerçait aucune responsabilité officielle au sein de l'UFDG-Belgique au moment du décès de son père. Elle en déduit qu'il est invraisemblable que les forces de l'ordre seraient à sa recherche et que son père serait décédé dans les conditions alléguées.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque « *la violation de :*

- *La définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951*

- des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs » (requête, p. 15).

2.3.3. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

Elle rappelle le contenu des attestations psychologiques et médicales déposées par le requérant et estime que ces documents restaurent la crédibilité des faits et persécutions qu'il a vécues en Guinée. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné ces documents à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'examen des documents médicaux.

Elle soutient que les traumatismes que le requérant a subis ont eu, de toute évidence, une incidence sur sa manière de relater son histoire et les épisodes de sa vie qui ont été les plus éprouvants.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné les faits vécus par le requérant en Guinée.

Ensuite, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle remet en cause la visibilité de l'engagement politique du requérant au sein de l'UFDG-Belgique. Elle fait valoir que le requérant a occupé à diverses occasions des fonctions de représentation de ce parti, que d'importantes responsabilités lui ont été confiées par le parti, qu'il a occupé une fonction officielle dans le parti puisqu'il était quatrième secrétaire à la culture et au sport, qu'il prend la parole durant les manifestations, qu'il s'occupe très souvent des négociations lors de l'organisation d'événements de l'UFDG, qu'il est chargé de la sécurité pendant les manifestations, et qu'il accueille les personnalités du parti venant de l'étranger lors des événements organisés par l'UFDG.

2.3.4. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») pour un nouvel examen au fond.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante annexe à son recours un courriel de sa psychologue adressé le 6 aout 2024 à son avocate.

2.4.2. Ensuite, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 7) une note complémentaire datée du 12 mars 2025 à laquelle elle joint des documents qu'elle présente comme étant des « Images extraites d'une vidéo diffusée sur YouTube et prise lors d'une manifestation en aout 2024 à Bruxelles ».

Le Conseil constate que ces documents ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours introduits contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive

2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union européenne.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «

qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la présente demande de protection internationale est partiellement fondée sur des faits et des motifs de craintes que le requérant avait déjà allégué lors de sa précédente demande, à savoir qu'il craint d'être persécuté par ses autorités nationales dès lors qu'il a été arrêté le 20 février 2017 dans le cadre de sa participation à une manifestation et qu'il a été détenu et torturé à la gendarmerie d'Hamdallaye avant de s'évader le 1^{er} mars 2017.

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit présenté, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 226 627 du 25 septembre 2019 clôturant la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil avait confirmé la décision du Commissariat général en ce qu'elle remettait en cause l'arrestation du requérant, sa détention à la gendarmerie d'Hamdallaye, son évasion subséquente et les recherches dont il ferait l'objet de la part de ses autorités nationales du fait de son évasion. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.3. A cet égard, le Conseil considère, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, que plusieurs nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut lors de l'examen de sa première demande.

4.4. Ainsi, le Conseil constate d'emblée que la participation du requérant à la manifestation du 20 février 2017 n'est pas remise en cause dans son arrêt n°226 627 du 25 septembre 2019 ni dans la décision attaquée. Partant, le Conseil considère que cet élément est établi à suffisance.

4.5. Ensuite, le Conseil relève que le requérant a déposé un formulaire de réponse par lequel il répond à la demande de renseignements qui lui a été adressée par la Commissaire générale le 24 mai 2024. A la lecture de ce document¹, le Conseil constate que le requérant livre une série d'informations circonstanciées et convaincantes sur le déroulement de son arrestation ainsi que sur les violences et les mauvais traitements qu'il a subis de la part de ses autorités nationales lors de son arrestation et de sa détention alléguées. Il relate notamment avoir subi des violences sexuelles, de nombreux coups sur le visage et le reste du corps, des coups de bottes, de matraques et de crosse de fusil, avoir été traîné au sol, avoir été blessé avec un couteau, s'être évanoui en raison des coups reçus, et avoir été « *menotté à une barre, en position courbée, de sorte que [sa] tête était au sol et [ses] fesses en l'air* »².

4.6. En outre, alors que le Conseil avait estimé, dans son arrêt n° 226 627 du 25 septembre 2019, que le certificat médical délivré au nom du requérant ne pouvait pas se voir accorder une force probante suffisante en raison de son contenu vague et général, il constate que le requérant dépose, à l'appui de la présente demande, des rapports médicaux particulièrement circonstanciés qui corroborent ses dires relatifs à son arrestation et à sa détention.

Le Conseil relève en particulier que les deux rapports médicaux établis par l'ASBL Constats le 13 avril 2022 et le 21 janvier 2021³ rapportent des propos circonstanciés que le requérant a tenus devant son médecin au sujet des mauvais traitements et des violences qu'il dit avoir subis en Guinée pendant son arrestation et sa détention et - concluent, sur la base de plusieurs constatations médicales et d'une analyse rigoureuse et argumentée, que le requérant souffre de séquelles cutanées, psychologiques et rhumatologiques « compatibles à caractéristiques » des faits relatés. Ainsi, ces documents renseignent notamment que le requérant présente des cicatrices et des séquelles physiques qui sont soit compatibles, soit hautement compatibles, soit typiques de coup reçu au visage, de frottement contre le sol, de coups de fusil, de coups de

¹ V. dossier de la procédure, pièce 9.

² V. dossier de la procédure, pièce 9.

³ V. dossier administratif, sous farde « 2ième demande », pièces 17 et 18.

matraques, de coups de bottes et de coups de couteaux. De plus, le certificat médical le plus récent daté du 13 avril 2022 indique que « *L'absence de poil à l'endroit des cicatrices indique des lésions profondes et définitives de l'épiderme qui rend donc peu probable le traumatisme accidentel* » ; il mentionne aussi que « *le niveau de cicatrisation similaire de plusieurs des cicatrices donne à penser qu'elles datent de la même période* ». En outre, il renseigne que les réactions physiques et psychologiques manifestées par le requérant lors de l'évocation des événements traumatisques allégués sont fréquentes chez les personnes ayant subi des actes de tortures tels que ceux qu'il décrit. Il précise également que l'examen clinique des séquelles cutanées du requérant « *est compatible à caractéristique des faits de torture* » qu'il relate. Concernant l'état psychologique du requérant, ce document renseigne que le requérant souffre d'un trouble dépressif majeur réactionnel à un stress post-traumatique, d'insomnies, de céphalées, de ruminations, de reviviscences, de flash-back, de cauchemars sur les événements traumatisants et qu'il fait l'objet d'un suivi psychologique et médicamenteux. Il conclut aussi que l'état psychique du requérant est « *très compatible des faits de torture* » qu'il raconte.

4.7. Ensuite, le Conseil relève que le requérant a déposé, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, plusieurs attestations de suivi psychologique délivrées en Belgique entre 2020 et 2024 par le service de santé mentale « Ulysse »⁴. Ces documents sont également très circonstanciés et indiquent que le requérant souffre de troubles post-traumatiques graves et d'une dépression qui concordent avec le récit qu'il fait des événements qu'il a vécus. En outre, l'attestation de suivi psychologique datée du 9 novembre 2021 estime qu'il est utile de préciser que la détresse psychique et physique du requérant, son état dépressif et ses troubles post-traumatiques graves, impactent ses capacités cognitives, d'élaboration et de pensée, et qu'il n'est donc pas étonnant que, lors de sa première demande de protection internationale en 2018, son récit paraisse imprécis, laconique, inconsistant, contradictoire et peu convaincant.

Pour sa part, le Conseil observe, au vu des deux rapports précités de l'ASBL « Constats » et des attestations de suivi psychologique délivrées par le service de santé mentale « Ulysse », qu'il peut désormais être tenu pour plausible que le requérant ait vécu des événements traumatisants en Guinée et qu'il souffre de plusieurs troubles psychologiques importants et graves depuis plusieurs années. De même, le Conseil considère qu'il ne peut pas être totalement exclu que les problèmes psychologiques du requérant, mis en exergue dans les documents susmentionnés, puissent expliquer une série de carences relevées dans ses propos lors de sa première demande de protection internationale, notamment en ce qui concerne le déroulement de sa détention.

4.8. Partant, le Conseil considère que les documents médicaux et psychologiques précités, de nature particulièrement circonstanciée, apportent une éclairage nouveau sur le récit du requérant.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit désormais à suffisance son arrestation en Guinée dans le cadre de la manifestation du 20 février 2017, sa détention subséquente à la gendarmerie d'Ham dallaye et les mauvais traitements et violences qu'il dit avoir subis durant cette arrestation et cette détention. Le Conseil estime que les événements endurés par le requérant sont d'une nature et d'une gravité telles qu'ils peuvent être assimilés à des persécutions au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Dès lors, le Conseil a égard au prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*

En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il est établi que le requérant a déjà été persécuté dans le passé, par ses autorités nationales, en raison de sa participation à une manifestation. Compte tenu des circonstances particulières de la cause, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant de la part des autorités guinéennes ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée et des informations objectives qui y sont référencées que la situation politique en Guinée est tendue et doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence lors de l'évaluation des demandes de protection internationale émanant d'opposants politiques. Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que le requérant est membre de l'UFDG-Belgique et du FNCD-Belgique depuis octobre 2019 et qu'il a participé, dans ce cadre, à de nombreuses activités politiques telles des manifestations, des réunions, des actions de sensibilisation et de mobilisation et l'organisation de plusieurs événements. Il a également représenté, à diverses occasions, le bureau des jeunes de l'UFDG-Belgique et il occupe actuellement une fonction officielle au sein du bureau fédéral de l'UFDG-Belgique puisqu'il a été élu le 21 juillet 2023 au poste de quatrième secrétaire à la culture et au sport. Il apparaît donc que le requérant a un

⁴ Ibid.

profil politique suffisamment consistant et visible pour rendre plausible qu'il attire l'attention de ses autorités nationales. Ainsi, compte tenu du contexte politique actuel en Guinée et du profil politique du requérant, le Conseil estime que les persécutions qu'il a déjà subies dans son pays sont de nature à alimenter, dans son chef, de sérieuses craintes d'être soumis à des formes renouvelées de persécution.

4.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.11. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance qu'il craint avec raison d'être persécuté, dans son pays d'origine, du fait de ses opinions politiques.

4.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ